

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COMTE DE TERREBONNE

CORPORATION MUNICIPALE  
DE LA PAROISSE DE  
STE-ANNE-DES-PLAINES

REGLEMENT NO: 436

PROHIBANT LES MARCHES AUX PUCES

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la Loi, la Corporation Municipale de Sainte-Anne-des-Plaines est autorisée à prohiber les marchés aux puces sur son territoire;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, le 4 janvier 1983;

A CES CAUSES, il est proposé par M. le Conseiller Mario Gauthier  
secondé par M. le Conseiller Gilles Gratton  
et résolu unanimement:

QU'IL SOIT ORDONNE ET STATUE par le Conseil de la Corporation municipale de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines, et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1: L'usage d'emplacements extérieurs pour la mise en place de marchés aux puces est prohibé dans toutes les limites de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines;

ARTICLE 2: Est par le présent règlement déclaré et décrété "marchés aux puces" tout terrain ou cours utilisés par toute personne offrant en vente au public, tout genre d'objet;

ARTICLE 3: Cependant, pour fins de réclame seulement, la vente de marchandises à l'extérieure est permise par tous commerçants régulièrement établis.

ARTICLE 4: Quiconque contrevient à quelque disposition du

présent règlement commet une infraction.

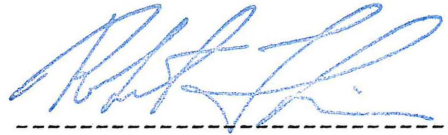
Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement.

Le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devront être fixés par la cour de juridiction compétente qui entend la cause; toutefois, ladite amende sera d'un minimum de CENT DOLLARS (100,00\$) avec ou sans frais mais ne peut excéder TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$) et ledit emprisonnement ne peut être pour une période excédant DEUX (2) mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixé par la cour, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas.

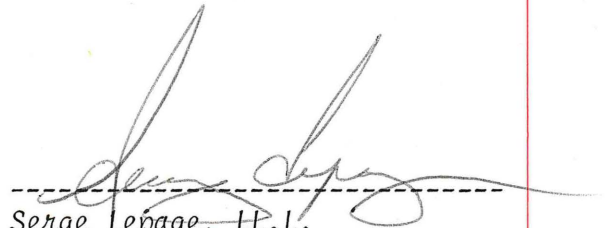
Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité édictées ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 5: Le présent règlement entrera en vigueur quinze (15) jours après sa publication, et ce conformément à la Loi;

ADOpte LE 1er mars 1983.



-----  
Robert Thérien, maire



-----  
Serge Lepage, LL.L.  
Secrétaire-trésorier